

## RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)

<b>Titre :</b>	Fréquentation scolaire des élèves jeunes
<b>Responsable de l'application :</b>	Direction des Services éducatifs
<b>Adoption :</b>	7 juin 1999 (99-06-07-349)
<b>Entrée en vigueur :</b>	7 juin 1999
<b>Révision :</b>	12 août 2014 (14-08-12-393) (modification de la codification)
<b>Document remplacé :</b>	SE-99-06-07

---

### OBJET

La présente politique vise à préciser les modalités devant encadrer la fréquentation scolaire des élèves jeunes conformément aux obligations déterminées par le ministère de l'Éducation du Québec

### DESTINATAIRES

Le personnel des écoles, les parents et les élèves jeunes.

### CONTENU

#### 1.0 PRINCIPES

- 1.1 Les personnes relevant de la compétence de la Commission scolaire doivent recevoir les services éducatifs auxquels elles ont droit.
- 1.2 Tous les élèves admis et inscrits dans les écoles de la Commission scolaire doivent fréquenter assidûment l'école.

- 1.3** Les détentrices et détenteurs de l'autorité parentale doivent être régulièrement informés des données relatives à la fréquentation scolaire de leur enfant.

## **2.0 OBJECTIFS**

- 2.1** Identifier les orientations que se donne la Commission scolaire des Phares en regard de la fréquentation scolaire.
- 2.2** Préciser les modalités concernant le contrôle de fréquentation scolaire des élèves admis et inscrits à la Commission scolaire des Phares.
- 2.3** Établir les rôles et responsabilités des intervenantes et intervenants concernés par la fréquentation scolaire des élèves.
- 2.4** Rappeler le cadre légal dans lequel s'inscrit l'obligation de la fréquentation scolaire.

## **3.0 DÉFINITIONS**

### **3.1 Élève mineur**

Élève qui a moins de 18 ans et qui est célibataire.

### **3.2 Élève majeur**

Élève qui a 18 ans et plus ou qui a moins de 18 ans et est émancipé par le mariage ou un jugement de la Cour.

### **3.3 Autorité parentale**

- Le père ou la mère, à moins qu'un jugement d'un tribunal n'exclue l'un ou l'autre du droit d'entrer en contact avec son enfant.
- La tutrice ou le tuteur de l'enfant.

Pour les fins de la présente politique et dans le cas où l'autorité parentale lui délègue son autorité et en avise par écrit la direction d'école, une tierce personne telle une gardienne tient lieu de l'autorité parentale.

### **3.4 Absence**

Le fait pour une ou un élève du primaire de ne pas se présenter à ses cours ou à une activité complémentaire pendant une demi-journée.

Le fait pour une ou un élève du secondaire de ne pas se présenter à ses cours ou à une activité complémentaire, telle une activité socioculturelle, sportive ou religieuse, pendant une période de cours.

L'absence est considérée comme motivée lorsqu'elle est justifiée par l'autorité parentale et jugée valable par la direction de l'école.

## **4.0 ÉNONCÉS**

**4.1** Outre la présence à ses cours réguliers, l'élève est réputé être présent à l'école dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

4.1.1 participation à une activité socioculturelle, sportive ou religieuse relevant de la Commission scolaire des Phares;

4.1.2 scolarisation reçue dans une autre commission scolaire, dans le cadre d'une activité de coopération avec l'extérieur à laquelle participe la Commission scolaire des Phares, alors que l'élève est inscrit dans un de ses établissements scolaires.

**4.2** Toute absence d'un élève doit être enregistrée et vérifiée par l'école.

**4.3** Un élève ne peut être privé de son droit de fréquentation scolaire, en raison d'une mesure disciplinaire, pour une période de plus de dix jours consécutifs de classe à moins d'une autorisation de la Direction générale.

## **5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **5.1 Direction d'école**

5.1.1 Elle met en place dans son école les mécanismes nécessaires, au contrôle et à la vérification des présences et des absences des élèves.

5.1.2 Elle autorise une ou un élève à s'absenter durant les heures de cours lorsque des motifs sérieux et particuliers le justifient.

5.1.3 Elle autorise une ou un élève à retourner chez lui. L'autorité parentale doit en être préalablement avisée.

5.1.4 Elle informe les élèves et les détentrices ou détenteurs de l'autorité parentale de la présente politique, des lois et

règlements touchant la fréquentation scolaire, de leurs rôles et responsabilités à cet égard et des procédures internes à l'école concernant les absences.

- 5.1.5 Elle voit à ce que la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale soit avisé de toute absence non motivée.
- 5.1.6 Elle prend les dispositions nécessaires pour intervenir auprès des élèves et détentrices ou détenteurs de l'autorité parentale dans les cas d'absences non motivées, en conformité avec l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.1.7 Elle transmet à la fin de l'année scolaire, à la direction des services éducatifs, le rapport synthèse des absences pour son école et les avis de départ s'il y a lieu.

## **5.2 Personnel enseignant**

- 5.2.1 Il enregistre et compile les absences des élèves selon les procédures prévues par l'école.
- 5.2.2 Après vérification auprès de l'élève ou des détentrices ou détenteurs de l'autorité parentale, il réfère pour étude à la direction d'école tous les cas d'absence douteux, injustifiés ou répétés.

## **5.3 Détentrices ou détenteurs de l'autorité parentale**

- 5.3.1 Ils assument la responsabilité première en regard de la fréquentation scolaire de leur enfant.
- 5.3.2 Ils avisent l'école de toute absence de leur enfant.

## **5.4 L'élève**

- 5.4.1 Il prend connaissance des règles de l'école concernant la fréquentation scolaire.
- 5.4.2 Il respecte les lois, règlements et politiques concernant la fréquentation scolaire.
- 5.4.3 S'il est majeur, il a la responsabilité d'aviser l'école de toute absence et de la justifier.

## **5.5 Direction des services éducatifs**

- 5.5.1 Elle s'assure de l'application de la politique dans chacune des écoles de la Commission.
- 5.5.2 Elle présente au Conseil des commissaires le rapport synthèse des absences par école pour l'ensemble de l'année.

### **ADOPTION**

La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires par la résolution 99-06-07-349.

La codification de la présente politique a été modifiée par le Conseil des commissaires le 12 août 2014 par la résolution 14-08-12-393.

### **Historique des révisions :**

12 août 2014 : A133-33 (14-08-12-393) (Modification administrative de la codification)	(remplace SE-99-06-07 – Fréquentation scolaire des élèves jeunes)
-------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

## **CADRE LÉGAL**

### **Loi sur l'instruction publique (Articles 14 à 18 et 242)**

#### Article 14

«Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.»

#### Article 15

«Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- 1<sup>o</sup> en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
- 2<sup>o</sup> en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
- 3<sup>o</sup> est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
- 4<sup>o</sup> reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-21.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit

un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.»

#### Article 16

«Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.»

#### Article 17

«Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.»

#### Article 18

«Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.»

#### Article 242

«La Commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.»

### **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées**

Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que soit admise aux cours reconnus et appropriés dont elle a besoin, une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1) et qui a besoin d'un complément de formation générale et professionnelle afin de faciliter son intégration professionnelle et sociale et ce, depuis la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans.

### **Régimes pédagogiques du préscolaire, du primaire et du secondaire**

Tel qu'indiqué aux régimes pédagogiques du préscolaire, du primaire et du secondaire, le bulletin scolaire doit fournir les informations relatives à l'assiduité de l'élève.

Au préscolaire et au primaire le bulletin doit indiquer le nombre de jours d'absence. Au secondaire, il indique le nombre d'absence pour chacun des cours à l'horaire de l'élève.